



**Hesdin  
la-Forêt**

République  
Française

\*\*\*

*Matthieu Demoncheaux  
Maire d'Hesdin-la-Forêt*

|  |             |
|--|-------------|
| Numéro de l'acte   | PM-2026-166 |
| Nature de l'acte   | Arrêté      |
| Nomenclature de l'acte   |             |
| Objet : Occupation du domaine public<br>Commerçants et exposition de voitures<br>« Sur la route des vacances » |             |
| Dimanche 24 mai 2026   |             |
| Commune Hesdin-la-Forêt  |             |

### **Le Maire d'Hesdin-la-Forêt,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX Maire d'Hesdin-la-Forêt, afin d'autoriser l'installation de commerçants non-sédentaires et de véhicules d'expositions sur le domaine public le 24 mai 2026 lors de la manifestation « sur la route des vacances »,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique, au regard des circonstances et des fréquentations ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement de la manifestation et prévenir les accidents et d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hesdin-La-Forêt,

### **ARRETE**

Article 1 : L'installation de commerçants non-sédentaires sera autorisée le 24 mai 2026 à partir de 07h00, place d'Armes (parvis de la Mairie, Office de tourisme et le parking devant le commerce La cave de Lily), boulevard de la Meilleraye et rue Daniel Lereuil commune déléguée d'Hesdin à la suite

*Hôtel de Ville  
Place d'Armes  
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

de l'organisation d'une manifestation « Sur la route des vacances » inclus aux endroits autorisés par le code de la route et les règlements de police.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sera interdit à tous types de véhicules sauf commerçants participant à la date mentionnée à l'article 1.

Article 3 : Les commerçants désignés ci-après seront autorisés à s'installer aux lieux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> :

- Friterie Willy place d'Armes
  - Ogez Eric (artisan) place d'Armes
  - Matelski Pierre « Le Rémois » place d'Armes
  - Daumann Johannès « Le camion à la Noix » place d'Armes
  - Lemaire Nicolas « Chèvrerie de la Planquette » place d'Armes
  - Deriemont Jordan « Les destocks d'Oncle Jo » place d'Armes
  - Jean Michel Claveau place d'Armes
  - Laurence Ravenet place d'Armes
  - Yann Maes « Le vin en soie » place d'Armes
  - Frédéric Grard « le Truc'k de Fred place d'Armes
  - Dubuissons Lolita « Byqlcréations » place d'Armes
- 
- Les Churros de Laurent Boulevard de la Meilleraye
  - Friterie des étangs de Rollancourt Boulevard de la Meilleraye
- 
- Les Pétroleuses de l'Hesdinois « exposition de voitures » Rue Daniel Lereuil

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section par les soins et à la charge des services techniques, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 5 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période du marché de Noël, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route) ...

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt
- Monsieur GUILLOUX Dominique adjoint chargé de la sécurité et de la prévention de la délinquance
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- CIS d'Hesdin-la-Forêt
- Centre technique
- Service de la Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,

**Matthieu DEMONCHEAUX**

20 MAI 2026

